

# PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ANDOLSHEIM

## séance du 25 mai 2020

Sous la présidence de M. Christian REBERT, maire, la séance est ouverte à 20 heures.

### *Présents :*

M. Christian REBERT, maire

Mme Elisabeth BRAESCH

M. Raymond HUSSER

Mme Pascale HERRGOTT

M. Francis BONZON

M. Michel SCHWARTZ

Mme Liliane HUSSER

Mme Sylvie ROSINA

M. Jean-Philippe STARCK

M. Jacques SCHWARTZ

M. Frédéric PANKUTZ

Mme Alexa FORNARA

Mme Catherine RUPPEL

M. Marc JEANVOINE

Mme Stéphanie RITZENTHALER

Mme Anne-Lucie DANJEAN

M. Mehdi BAUER

Mme Pauline HAMRAOUI

M. Stéphane FRANCK

*Ont donné procuration : /*

*Absents excusés non représentés : /*

### Ordre du jour :

1. Installation des nouveaux élus
2. Élection du maire
3. Détermination du nombre d'adjoints
4. Élection des adjoints
5. Lecture de la charte de l' élu local
6. Délégation de compétences au maire (article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales)
7. Indemnités allouées aux élus pour l'exercice de leurs fonctions
8. Désignation des représentants dans les organismes extérieurs
9. Constitution des commissions municipales
10. Désignation du correspondant défense
11. Divers

Monsieur le maire salue l'assemblée. Il témoigne aux élus de la précédente mandature qui n'ont pas fait le choix de poursuivre leur mandat sa gratitude pour le travail accompli. Il est reconnaissant à celles et ceux qui continueront de servir la commune. Il remercie les nouveaux élus pour leur engagement et souhaite que ce conseil municipal, à l'instar des précédents, fera encore preuve de créativité pour réaliser des projets tout en préservant les finances de la commune. Il leur souhaite d'être persévérant car la tâche qui s'ouvre à eux si elle peut être exaltante peut aussi parfois être frustrante. Il adresse enfin à l'ensemble des agents municipaux sa reconnaissance pour leur dévouement et leur professionnalisme.

Comme l'autorise l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, le maire propose aux membres du conseil municipal que la séance se déroule à huis-clos.

Suite à un vote à main levée, le conseil municipal, sans débat, à la majorité absolue, par 19 voix pour, décide de se réunir à huis-clos, compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19.

## Point 1 – Installation des nouveaux élus

Monsieur Christian REBERT, maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020.

La liste conduite par Monsieur Christian REBERT – tête de liste « Poursuivons ensemble » - a recueilli 407 suffrages et a obtenu 19 sièges.

Sont élus :

1) M. REBERT Christian 2) Mme BRAESCH Elisabeth 3) M. HUSSER Raymond 4) Mme HERRGOTT-ACKERMANN Pascale 5) M. BONZON Francis 6) Mme HUSSER Liliane 7) M. SCHWARTZ Michel 8) Mme ROSINA Sylvie 9) M. STARCK Jean-Philippe 10) Mme FORNARA Alexa 11) M. SCHWARTZ Jacques 12) Mme RUPPEL Catherine 13) M. PANKUTZ Frédéric 14) Mme RITZENTHALER Stéphanie 15) M. JEANVOINE Marc 16) Mme DANJEAN Anne-Lucie 17) M. FRANCK Stéphane 18) Mme HAMRAOUI Pauline 19) M. BAUER Mehdi

Monsieur Christian REBERT, maire,

---

### DÉCLARE

---

- le conseil municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020.

Conformément à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le doyen d'âge des membres du conseil municipal.

Par conséquent, Monsieur Christian REBERT, cède la présidence du conseil municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur Michel SCHWARTZ, en vue de procéder à l'élection du maire.

Monsieur Michel SCHWARTZ prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Il propose de désigner Madame Pauline HAMRAOUI, benjamine du conseil municipal, comme secrétaire de séance.

Madame Pauline HAMRAOUI est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

Monsieur Michel SCHWARTZ dénombre 19 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

## Point 2 – Élection du maire

Monsieur Michel SCHWARTZ, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.».

L'article L. 2122-4 dispose que « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

L'article L. 2122-7 dispose que « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. ».

Monsieur Michel SCHWARTZ sollicite deux volontaires comme assesseurs : Anne-Lucie DANJEAN et Jean-Philippe STARCK acceptent de constituer le bureau.

Il demande alors s'il y a des candidats.

Monsieur Christian REBERT propose sa candidature.

Monsieur Michel SCHWARTZ enregistre la candidature de Monsieur Christian REBERT et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence de la benjamine et du doyen de l'assemblée.

Monsieur Michel SCHWARTZ proclame les résultats :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 9

Ont obtenu :

– M. Christian REBERT dix-huit (18) voix

Ayant obtenu la majorité absolue des voix,

---

*EST PROCLAME MAIRE*

---

- M. Christian REBERT, immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Christian REBERT prend la présidence et remercie l'assemblée.

### Point 3 – Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

---

### DÉCIDE

---

- la création de 4 postes d'adjoints.

#### Point 4 – Élection des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

##### 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 19

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A obtenu :

- Liste « Elisabeth BRAESCH », 19 (dix-neuf voix)
- La liste conduite par Elisabeth BRAESCH ayant obtenu la majorité absolue,

---

### SONT ÉLUS ADJOINTS AU MAIRE

---

- 1) Mme Elisabeth BRAESCH, 2) M. Raymond HUSSER, 3) Mme Pascale HERRGOTT, 4) M. Francis BONZON.
- Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste : Premier adjoint : Mme Elisabeth BRAESCH ; Deuxième adjoint : M. Raymond HUSSER ; Troisième adjoint : Mme Pascale HERRGOTT ; Quatrième adjoint : M. Francis BONZON

#### Point 5 – Lecture de la charte des élus

Le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Il remet aux conseillers municipaux une copie de la charte ainsi qu'une copie des articles du chapitre III du code général des collectivités territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux ».

#### Point 6 – Délégation de compétences au maire (article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales)

M. le maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat,

---

### DÉCIDE

---

- de déléguer au maire la charge de :

**1°** Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

**2°** Procéder, dans les limites fixées au budget primitif, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État)

**3°** Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

**4°** Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

**5°** Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes

**6°** Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

**7°** Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

**8°** Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

**9°** Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

**10°** Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

**11°** Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux exploités et répondre à leurs demandes

**12°** Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

**13°** Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

**14°** Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administrative, civile ou répressive, y compris le dépôt de plainte avec constitution de partie civile et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

**15°** Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 500 € par sinistre

**16°** Réaliser les lignes de trésorerie sur la base des montants prévus au budget

**17°** Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

**18°** De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

**19°** De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

**20°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

**21°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

## Point 7 - Indemnités allouées aux élus pour l'exercice de leurs fonctions

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au maire.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que le montant maximal des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au maire titulaire d'une délégation de fonction pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants est fixé à 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 – IM 830)

Étant entendu que le maire bénéficie à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

---

### DÉCIDE

---

- avec effet immédiat, soit le 25 mai 2020, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au maire titulaire d'une délégation de fonction à 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique conformément au tableau ci-joint.

## Point 8 - Désignation des représentants dans les organismes extérieurs

Les délégués intercommunaux sont les représentants des communes au sein des syndicats intercommunaux, qu'ils soient à vocation unique (SIVU) ou à vocation multiple (SIVOM) ou mixte. Chaque commune membre est représentée, au sein du comité syndical, par 2 délégués titulaires, sauf dispositions contraires prévues dans les statuts. La durée du mandat d'un délégué est de 6 ans ; il est lié à celui du conseil municipal qui l'a désigné. Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les statuts :

- du syndicat mixte de l'III
- du syndicat d'Électricité et de Gaz du Rhin, notamment son article 7 A
- du syndicat mixte pour l'accueil des personnes âgées à KUNHEIM notamment son article 6
- du Groupement d'intérêt cynégétique n°10
- du syndicat mixte pour le schéma de Cohérence Territoriale Colmar-Rhin-Vosges
- du syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la Plaine du Rhin
- du syndicat de gestion du parc à grumes
- du syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux, article 6
- du syndicat d'Électricité et de Gaz du Rhin, notamment son article 7 A
- du syndicat Pôle Ried Brun

- du CNAS, notamment de son article 6

Vu la convention de coopération du Grand Pays de Colmar, article 1<sup>er</sup>

Le conseil municipal, à l'unanimité,

---

**ÉLIT**

---

- les délégués aux syndicats intercommunaux suivants à main levée :

Syndicats intercommunaux			
Syndicat	Nombre de délégués	Titulaires	Suppléants
Syndicat mixte pour l'accueil des personnes âgées à KUNHEIM (SYMAPAK)	2 titulaires	Sylvie ROSINA Liliane HUSSER	
Grand Pays de Colmar	3 titulaires	Stéphanie RITZENTHALER Anne-Lucie DANJEAN Pauline HAMRAOUI	
Groupement d'intérêt cynégétique Vauban n° 10	1 titulaire 1 suppléant	Stéphane FRANCK	HUSSER Raymond
SCOT Colmar-Rhin-Vosges	2 titulaires 2 suppléants	Christian REBERT Anne-Lucie DANJEAN	Pascale HERRGOTT Catherine RUPPEL
Syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la Plaine du Rhin	1 titulaire 1 suppléant	Jacques SCHWARTZ	Michel SCHWARTZ
Syndicat de gestion du parc à grumes	1 titulaire 1 suppléant	Raymond HUSSER	Jacques SCHWARTZ
Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux (Brigade verte)	1 titulaire 1 suppléant	Raymond HUSSER	Sylvie ROSINA
Syndicat départemental d'électricité	2 titulaires	Michel SCHWARTZ Marc JEANVOINE	
Syndicat pôle Ried brun – collège de Fortschwihr	1 titulaire 1 suppléant	Elisabeth BRAESCH	Pauline HAMRAOUI
Syndicat des eaux de la Plaine de l'III (SIEPI)	2 titulaires 1 suppléant	Christian REBERT Marc JEANVOINE	Frédéric PANKUTZ

Délégués aux syndicats intercommunaux désignés par Colmar Agglomération			
Syndicat	Nombre de délégués	Titulaires	Suppléants
Syndicat mixte de l'III	1 titulaire 1 suppléant	Michel SCHWARTZ	Jacques SCHWARTZ
Syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la Plaine du Rhin	1 titulaire 1 suppléant	Jacques SCHWARTZ	Michel SCHWARTZ

Autres organismes			
Association	Nombre de délégués	Titulaires	Suppléants
CNAS	1 représentant des élus	Francis BONZON	
ADAUHR	1 titulaire 1 suppléant	Christian REBERT	Anne-Lucie DANJEAN

## Point 9 – Constitution des commissions municipales

Conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer 13 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil. S'ajoutent la désignation des membres pour la commission consultative des sapeur-pompier volontaires et celle pour le centre communal d'action sociale.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

*ÉLIT*

- après appel à candidatures, conformément aux dispositions du code, notamment de l'article L.2121-21 du CGCT, et après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, au sein des commissions suivantes :

Commissions communales			
Commission	Rapporteur	Membres	Membres extérieurs
Finances	Anne-Lucie DANJEAN	Elisabeth BRAESCH Pascale HERRGOTT Jean-Philippe STARCK Frédéric PANKUTZ Stéphanie RITZENTHALER	
Urbanisme	Raymond HUSSER	Michel SCHWARTZ Jacques SCHWARTZ Elisabeth BRAESCH Anne-Lucie DANJEAN Stéphanie RITZENTHALER	
Travaux et bâtiments	Jean-Philippe STARCK	Francis BONZON Michel SCHWARTZ Marc JEANVOINE Stéphane FRANCK Anne-Lucie DANJEAN	Mariane BERLOCHER
Affaires rurales	Jacques SCHWARTZ	Raymond HUSSER Stéphane FRANCK Catherine RUPPEL	Michel TORRIGIANI

<b>Commissions communales</b>			
Commission	Rapporteur	Membres	Membres extérieurs
Vie scolaire et périscolaire	Frédéric PANKUTZ	Elisabeth BRAESCH Sylvie ROSINA Pauline HAMRAOUI	
Communication	Catherine RUPPEL	Pascale HERRGOTT Francis BONZON Stéphanie RITZENTHALER Alexa FORNARA	
Jeunesse et sports	Pauline HAMRAOUI	Francis BONZON Frédéric PANKUTZ Mehdi BAUER	Laurent BERNARD Caroline BISCHOFF-ROLL
Affaires culturelles	Stéphanie RITZENTHALER	Raymond HUSSER Francis BONZON Frédéric PANKUTZ Pauline HAMRAOUI	
Environnement, développement durable	Stéphane FRANCK	Pascale HERRGOTT Jacques SCHWARTZ Liliane HUSSER Alexa FORNARA	
Embellissement et cadre de vie	Elisabeth BRAESCH	Pauline HAMRAOUI Liliane HUSSER Sylvie ROSINA	Betty SPENLE Philippe LARCHER Adrienne HUSSER
Voirie, circulation et accessibilité	Liliane HUSSER	Raymond HUSSER Michel SCHWARTZ Jean-Philippe STARCK Marc JEANVOINE	
Sécurité civile	Pascale HERRGOTT	Elisabeth BRAESCH Jacques SCHWARTZ Raymond HUSSER Marc JEANVOINE Mehdi BAUER	
Mémoire et patrimoine	Michel SCHWARTZ	Raymond HUSSER Liliane HUSSER Sylvie ROSINA Francis BONZON Mehdi BAUER	
Commission communale consultative des sapeurs-pompiers (CCCSP)		Elisabeth BRAESCH Raymond HUSSER Pascale HERRGOTT Michel SCHWARTZ Alexa FORNARA Mehdi BAUER	
Centre communal d'action sociale (CCAS)	Sylvie ROSINA	Elisabeth BRAESCH Francis BONZON Liliane HUSSER Frédéric PANKUTZ Alexa FORNARA	

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient également de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, outre le maire, son président, cette commission est composée de trois membres du conseil municipal élus.

Ont été désignés :

Commission d'appel d'offre	
Titulaires	Suppléants
Raymond HUSSER Pascale HERRGOTT Jean-Philippe STARCK	Elisabeth BRAESCH Anne-Lucie DANJEAN Stéphane FRANCK

## Point 10 – Désignation du correspondant défense

La circulaire du 26 octobre 2001 instaure au sein de chaque conseil municipal une fonction de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Ce conseiller a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui y sont relatives.

Il s'agit de disposer au sein de chaque commune d'un correspondant identifié dont la fonction sera de servir de relais d'information entre le ministère de la défense et les communes. Le correspondant est en effet destinataire d'une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Chaque conseil municipal se doit de désigner un tel correspondant et d'en transmettre les coordonnées au préfet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins une voix (M. Francis BONZON n'a pas participé au vote).

---

*DÉSIGNE*

---

- M. Francis BONZON, adjoint, comme correspondant défense

## Point 11 - Divers

### Syndicat Pôle Ried Brun

La chambre régionale des comptes, saisie par le syndicat en vue de l'inscription d'office au budget de la commune d'Andolsheim d'une dépense obligatoire de 138 872,85 € correspondant à sa part présumée du remboursement de la dette de l'espace Ried Brun a rendu son avis le 13 mars 2020.

En application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités locales qui dispose que [le conseil municipal est tenu informé] dès [sa] plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes (...), le maire informe que la chambre régionale des comptes considère la dépense comme non obligatoire. En effet, l'espace Ried Brun avait été cédé à un syndicat, le SIACCA avant la dissolution de la communauté de communes et Andolsheim n'avait pas adhéré à la compétence salle Espace Ried Brun du syndicat Pôle Ried Brun qui a pris la suite du SIACCA.

## Écoles

L'inspection académique a par courrier du 12 mai 2020 annoncé l'ouverture d'une section bilingue à l'école élémentaire Jeanne Meyer à compter de la rentrée 2020.

La séance est levée à 20h48



Le maire,

Christian REBERT

